

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 1/7

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE, Jean-Michel SALANIE, Mme Maryse MOREAU.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique (juridique@lfna.fff.fr), le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Boe Bon Rencontre 1 – Beglais Ca 1 - Match n° 23397262 du 30/10/2021 – Seniors Régional 2, Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 77^{ème} minute de jeu suite à une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparait que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique (court-circuit au niveau du transformateur) qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de Boe Bon Rencontre avait pris des dispositions en amont pour se prémunir d'un tel incident en permettant l'intervention rapide de techniciens municipaux et qu'on peut dès lors raisonnablement considérer qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations, mais que celles-ci étaient matériellement impossibles à réaliser dans le délai imparti,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 2/7

Dossier N°2 : Stade Montois 2 – Aviron Bayonnais 2 - Match N° 23397394 du 30/10/2021 – Séniors Régional 2, Groupe G

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 62^{ème} minute de jeu suite à une panne d'éclairage, provoquant l'extinction d'un poteau et ne permettant plus au match de se poursuivre dans des conditions de luminosité suffisantes pour la sécurité de l'ensemble des acteurs,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club du Stade Montois a contacté les services municipaux de permanence, en la personne du Responsable du Service des Sports et de l'élus en charge des Sports,

Considérant que ces deux personnes ont informé le club qu'il n'y avait pas de technicien électrique d'astreinte sur les matchs de football de l'équipe réserve en Seniors Régional 2,

Considérant que le Stade Montois s'est donc trouvé dans l'incapacité de remettre le système d'éclairage en état de fonctionnement malgré plusieurs tentatives,

Considérant que le club du Stade Montois ne peut être tenu pour responsable de l'absence d'astreinte « électricité » au sein des services de la Ville de Mont de Marsan,

Considérant qu'on peut dès lors raisonnablement considérer qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 3/7

La Commission conseille toutefois au Stade Montois de programmer les rencontres de Seniors Régional 2 en diurne tant que la Ville de Mont de Marsan n'aura pas prévu d'astreinte « électricité » sur cette équipe, faute de quoi il ne sera pas possible de considérer à l'avenir qu'il a mis tout en œuvre et pris toutes les précautions pour assurer les réparations.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier N°3 : Argentat Fc 1 – Brive Portugais 1 - Match n° 23397917 du 23/10/2021 – Seniors Régional 3, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre Argentat Fc 1 – Brive Portugais 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 26^{ème} minute sur le score de 1 but à 0 en faveur des locaux, l'équipe de Brive Portugais 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 10 joueurs sur le terrain (alors que 11 étaient inscrits sur la Feuille de Match Informatisée), n'a pu poursuivre celle-ci suite au départ du terrain de 3 joueurs brivistes souffrants de maux divers,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de Argentat Fc 1 menait 1 but à 0 face à celle de Brive Portugais 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Brive Portugais 1 battue par pénalité sur le score de 3 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Brive Portugais 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Argentat Fc 1 (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 4/7

Dossier N°4 : Aviron Bayonnais 2 – Lège Cap Ferret Us 2 – Match N° 23397386 du 24/10/2021 – Séniors Régional 2, Poule G

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'Aviron Bayonnais 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lège Cap Ferret Us 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Lège Cap Ferret Us 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Aviron Bayonnais à l'instance en date du Lundi 25 Octobre 2021.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 151 « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Lège Cap Ferret Us, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait la veille, le 23 octobre 2021, contre l'équipe de Fc Libourne 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 octobre 2021, avec celle de la rencontre Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 24 octobre 2021, même si 2 joueurs du club de Lège Cap Ferret Us, MM. SAMB et MARTIN, ayant participé à la rencontre en litige (M. DOUET n'est pas entré en jeu), sont également inscrits sur la Feuille de Match Informatisée du match Lège Cap Ferret Us 1 – Libourne Fc 1 en Seniors National 3,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 5/7

Considérant dès lors que le club de Lège Cap Ferret Us n'a méconnu ni les dispositions précitées de l'article 167.2, ni celles de l'article 151, alinéa 1^{er}, des Règlements Généraux de FFF,
Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'Aviron Bayonnais.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°5 : Gati Foot 1 – Niort Chamois Fc 1 – Match N° 24127062 du 30/10/2021 – Coupe Gambardella

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Gati-Foot sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chamois Niortais Fc pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe des Chamois Niortais Fc sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gati Foot à l'instance en date du Lundi 1^{er} Novembre 2021.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, « *La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :*

- *un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,*
- *ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 6/7

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales. »,

Considérant que l'article 7.3 du même Règlement dispose que « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF* »,

Considérant que le club des Chamois Niortais n'ayant pas d'équipe participant à un Championnat U19 et une équipe U17 seulement engagée en Championnat National, l'équipe engagée en Coupe Gambardella est donc nécessairement l'équipe U18 Régional 1, puisqu'elle seule figure au nombre des équipes éligibles,

Considérant, dès lors, que pour l'application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, la rencontre en litige doit être considérée comme un match de compétition officielle de l'équipe U18 Régional 1, au même titre qu'un match disputé par cette équipe dans son championnat,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »,

Considérant donc que pour un joueur de la catégorie U17 qui peut jouer en Championnat National U17 et en Championnat Régional 1 U18 sans avoir besoin d'un surclassement, le Championnat National U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au Championnat Régional 1 U18 et l'équipe U17 National est l'équipe supérieure de celle des U18 Régional 1,

Considérant, en conséquence, que l'interdiction de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF s'applique et que le joueur U17 ne peut pas jouer avec l'équipe Championnat Régional 1 U18 de son club, dès lors qu'il a participé au dernier match de l'équipe de son club engagée en Championnat National U17, qui n'a pas de match à disputer le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure des Chamois Niortais, évoluant en Championnat National U17, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe, à savoir le 23 octobre 2021 contre Ussa Vertou 1,

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 octobre 2021 avec celle de la rencontre de Coupe Gambardella précitée, il apparaît que les joueurs U17 Manech BILLY, Sully MENEUX, Jules VOUHE et Nuno FERRAS MARINHO ont participé au match du Championnat National U17 du 23 Octobre 2021 et sont entrés en jeu lors de la rencontre en litige,

Considérant dès lors que le club des Chamois Niortais a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 5 NOVEMBRE 2021

PAGE 7/7

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »,

Par ces motifs, donne match gagné au Club de Gati Foot (3-0).

Le Club de Gati Foot est qualifié pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 10 Novembre 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

